

Arrêt

n° 347 404 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2025 avec la référence 127718.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde.

Vous êtes sympathisant, puis membre en 2017 du Halklarin Demokratik Partisi (HDP ou DEM parti). Vous participez à diverses activités et événements avec ce parti : campagne, élections, manifestations, réunions et newroz.

Vous êtes la cible de persécutions de la part des autorités turques, notamment lors de contrôles de police répétés à Genç, parce que vous êtes un kurde proche du HDP, soupçonné d'être proche du PKK et d'avoir un lien avec un attentat, et parce que votre cousin [S] a des ennuis avec la justice.

Vous êtes placé en garde à vue à trois reprises : en 2017 après un problème avec la police lors d'un newroz ; en 2019 pour être interrogé à propos de votre cousin [S] qui est en prison ; en 2020-2021 pour être interrogé sur ce même cousin qui a fui en Belgique.

En 2022, vous êtes contrôlé et harcelé par la police en revenant du village de votre famille. Sur la demande de vos parents, qui ont assisté à la scène, vous décidez de quitter la Turquie le 15 décembre 2022.

Vous arrivez en Belgique le 20 décembre 2022, et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 27 décembre 2022.

Après votre départ, la police turque cherche à obtenir des informations sur vous auprès de votre entourage.

Votre frère [N. T] est également arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 17 avril 2023 pour des motifs similaires. Sa demande est traitée concomitamment à la vôtre.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre la police et l'État turcs qui pourraient monter un complot contre vous, vous accuser à tort et vous emprisonner comme cela a été le cas pour d'autres membres de votre famille (NEP, p.13). Ils feraient cela car vous êtes proche du HDP, d'origine ethnique kurde (NEP, p.13, p.24), accusé d'aider le PKK (NEP, p.12), pour vous questionner à propos de votre cousin (NEP, p.6) et parce qu'on vous soupçonne d'être impliqué dans un attentat (NEP, pp.21-22). Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes :

Vous ne présentez pas un profil militant ou une visibilité politique qui laisserait penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou proche d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque d'être visé par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- Relevons que vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde (NEP, p.10) et que rien ne prouve que vous soyez membre du HDP (NEP, p.6, p.15). Si vous déclarez avoir une carte de membre (NEP, p.9), vous ne déposez au final qu'un document d'affiliation au HDP (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°3 ; NEP, p.3). Celui-ci ne permet pas d'affirmer que vous ayez adhéré au parti en tant que membre, notamment parce que seul le talon, à savoir la partie inférieure du document, devrait vous avoir été laissée en cas d'adhésion réelle, comme indiqué sur le document en lui-même (Bu bölüm üyelik basvurusunda bulunana verilecektir). Le document que vous remettez indique simplement que vous avez complété le formulaire. Les informations objectives nous apprennent en outre qu'il ne suffit pas de remplir ou de soumettre le formulaire de demande d'adhésion pour devenir officiellement membre du parti (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, COI Focus Turquie, HDP : formulaire d'adhésion, 9 juin 2021). Soulignons aussi une contradiction qui renforce ces constats : à l'OE (dossier administratif, section OE, formulaire CGRA), vous déclarez être membre depuis 2018. Or, sur le document dont il est question ci-dessus et lors votre entretien (NEP, p.9), c'est l'année 2017 qui est citée.*

- Aucun élément concret n'atteste d'une quelconque visibilité politique au point d'être perçu comme dérangeant ou problématique par les autorités turques. Vous affirmez avoir distribué des tracts pour le HDP, accroché des drapeaux, participé à des célébrations de newroz, à des commémorations, à des réunions, à des événements tels que la journée de la femme, ainsi qu'à la gestion des urnes lors d'une élection (NEP, pp. 6-7, 9-10). Cependant, vos déclarations sur ces activités demeurent imprécises et insuffisamment détaillées pour être jugées crédibles. En effet, vous êtes incapable de fournir des dates précises pour l'organisation de ces événements (NEP, p.10) et vous ne parvenez pas à expliciter leurs objectifs ni leur déroulement de manière circonstanciée et contextualisée (NEP, p.18). Au sujet des commémorations, vous*

vous contredisez rapidement lorsque, amené à donner des détails, vous décrivez une commémoration à laquelle vous dites finalement ne pas avoir participé parce que vous n'étiez pas à Genç à ce moment-là (NEP, p.6). Concernant votre rôle exact lors de ces événements, vos explications restent vagues. Vous mentionnez avoir rencontré des problèmes, notamment lors d'un newroz, mais lorsque des précisions vous sont demandées, vos réponses demeurent générales et lacunaires (NEP, p.19). De même, en ce qui concerne votre participation aux campagnes électorales et à la distribution de tracts, vous manquez de clarté sur les circonstances de ces activités et sur le projet politique que vous défendiez alors (NEP, p.20). Quant à la gestion des urnes, vous ne fournissez aucun détail sur votre fonction ou le déroulement de cette tâche, ni aucune preuve documentaire, ou autres, attestant de votre participation (NEP, p.20). Enfin, sur votre militantisme personnel et sur les raisons pour lesquelles il pourrait être problématique, vos propos sont généraux et ne convainquent pas le CGRA. Vous déclarez notamment ne pas être visé personnellement, mais que tous les membres du HDP, voire tous les Kurdes, sont visés au même titre que vous (NEP, p.21). Ces imprécisions et absences d'éléments concrets nuisent à la crédibilité de votre récit et rendent impossible la reconnaissance d'un engagement politique avéré.

- Concernant une éventuelle activité politique en Belgique, vous ne démontrez pas être engagé ou avoir de réelle visibilité. Vous indiquez avoir participé à deux réunions ainsi qu'à un newroz à votre arrivée, mais avoir cessé rapidement votre engagement en raison d'un désaccord avec le déroulement de ces réunions. Cependant, vous ne fournissez pas plus de précisions ni d'éléments concrets attestant d'une quelconque visibilité politique dans le cadre de ces quelques activités (NEP, p.10-11). Vous affirmez ne plus prendre part à aucune activité et ne pas être impliqué ou actif au sein du parti HDP en Belgique, précisant que cela ne vous intéresse pas (NEP, p.11, p.21).

Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA qu'en cas de retour en Turquie, les autorités chercheraient à s'en prendre à vous et à vous persécuter, pour quelque raison que ce soit.

- Rien ne permet de croire que la police se renseigne à votre sujet en Turquie, depuis votre départ. Bien que vous affirmiez que la police s'est rendue à votre domicile pour s'enquérir de vous et qu'elle a interrogé le chef du village (Muhtar) en vous soupçonnant d'appartenir au PKK (NEP, p.12), rien ne vient étayer la crédibilité de ces déclarations. Vous ne fournissez aucune précision à ce sujet, vous ignorez si vous êtes actuellement recherché en Turquie malgré vos contacts réguliers avec votre famille et vous affirmez qu'aucun mandat d'arrêt n'existe à votre encontre (NEP, pp.11-12).

- Vos déclarations au sujet de vos trois gardes à vue alléguées sont vagues et ne sont pas crédibles. Vous montrez une grande hésitation concernant les dates et faites plusieurs erreurs en les citant, indiquant simplement que vous ne vous rappelez plus parce que ça fait longtemps (NEP, pp.13-14). Concernant la première garde à vue, si vous parlez d'une arrestation lors d'un newroz à cause d'un signe des doigts (NEP, p.14), vous ne donnez aucun détail sur la manière dont votre interpellation et votre garde à vue se passent concrètement, vous ne donnez pas d'informations sur ce dont on vous accuse, sur ce qu'on vous dit, sur la manière dont la nuit se déroule, alors que vous êtes invité à être clair et plus précis (NEP, p.22). Au sujet de la deuxième garde à vue, soit en 2019, vous changez plusieurs fois de version, ce qui rend vos déclarations incohérentes : vous dites d'abord que vous ne savez plus si c'était lors d'une réunion du parti ou durant un newroz. Vous parlez d'événements banals durant lesquels vous êtes arrêté, mais vous dites ne plus vous souvenir de quoi il s'agissait. Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous déclarez ne plus vous rappeler (NEP, pp.13-14). Vous affirmez, par la suite, avoir finalement été interpellé en 2019 suite à l'incarcération de votre cousin [S], les autorités cherchant à vous interroger pour obtenir des informations à son sujet (NEP, p.14). Vous mentionnez plus tard que, lors de l'interpellation, vous étiez dans un café avec quatre ou cinq camarades, bien que vos déclarations à leur sujet restent hésitantes, et que vous ne vous souvenez pas des détails de l'événement. Vous déclarez qu'on vous interroge à propos de [S] et qu'on interroge deux de vos camarades à propos d'une autre personne également recherchée (NEP, pp.22-23). S'il convient de relever le caractère évolutif et peu convaincant de vos déclarations, une autre incohérence est constatée : vous affirmez avoir été interrogé sur la localisation de votre cousin [S] et sur sa fuite, alors que vous aviez précédemment déclaré qu'il était en prison au moment de votre deuxième garde à vue. Il est donc illogique que l'on vous demande où il se trouve. Confronté à cela, vous répondez de manière hésitante et confuse que vous ne vous rappelez pas, que vous ne savez pas donner plus d'informations (NEP, pp.14-15). Concernant votre troisième garde à vue, vous expliquez qu'on est venu vous chercher à votre domicile, qu'on vous a menotté, afin de vous interroger à nouveau sur votre cousin [S] et sur sa localisation (NEP, pp.13-14), mais vous ne fournissez aucun détail contextuel sur cet événement. Vous n'êtes pas en mesure de préciser les questions posées à propos de votre cousin ni de décrire le déroulement de la garde à vue, malgré l'insistance de l'officier de protection (NEP, pp.22-23). Relevons finalement que vous ne déposez aucun procès-verbal, ni le moindre document en lien avec ces gardes à vue. Pour vous justifier, vous affirmez qu'il

n'y a jamais eu de suite à ces gardes à vue, qu'il n'y a jamais eu de documents, car rien n'était officiel (NEP, pp.15-16), ce qui ne convainc pas le CGRA.

- Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez été harcelé par la police turque à travers des contrôles constants et répétés. Vous invoquez, au cours de l'entretien, différentes raisons pour lesquelles la police vous persécuterait et vous harcèlerait : pour vos opinions politiques et vos liens avec le HDP (NEP, p.7, p.10, p.18, p.24), parce que vous êtes accusé d'aider des membres du PKK (NEP, p.12), parce qu'un commissaire veut attraper votre cousin [S] et vous questionner à son sujet (NEP, p.6) et parce qu'on vous accuse d'être impliqué dans des explosions qui ont eu lieu à Genç, alors que vous étiez ailleurs pour votre service militaire (NEP, p.7, pp.21-22). Toutefois, vos déclarations restent lacunaires au sujet des contrôles, fouilles et persécutions associés à ces différents motifs, que vous subissez notamment en allant au travail ou auprès de votre famille. Vous restez vague et peu détaillé sur la manière dont ça se passait, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, et vous ne savez pas donner davantage d'informations sur les reproches exacts qu'on vous fait (NEP, p.7, p.11, pp.17-18). Invité à donner des exemples, notamment sur le harcèlement lié aux accusations de participation aux attentats, vous êtes peu précis, vague et ne donnez jamais de détails malgré les nombreuses questions qui vous sont posées (NEP, pp.21-22). Malgré les persécutions que vous évoquez, et leurs multiples raisons, vous n'êtes pas en mesure de préciser ce qui pourrait réellement vous arriver en cas de retour en Turquie, mis à part une crainte sans fondement réel d'être victime d'un complot et d'accusations injustes. Vous basez cette affirmation sur des menaces verbales que vous auriez reçues, sans toutefois fournir de détails supplémentaires (NEP, p.12). Lorsqu'on vous demande de préciser ces menaces, vos réponses restent très lacunaires (NEP, p.13).*

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef.

- Les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. Vous affirmez que vos problèmes sont liés à ceux de votre cousin [S], en indiquant avoir subi des persécutions ensemble en raison de votre engagement politique (NEP, pp.5-6). Vous soutenez également que vous étiez pris pour cible afin d'être interrogé à son sujet, notamment sur sa fuite, en raison des démêlés judiciaires qu'il a eus après la découverte d'armes dans son véhicule (NEP, p.5, pp. 22-23). Toutefois, aucun élément ne vient étayer la crédibilité de vos déclarations ni démontrer un lien avéré entre votre situation et la sienne. D'autre part, concernant les difficultés rencontrées par votre frère [N], bien que vous affirmiez que vos problèmes soient liés (NEP, p.5), vous n'expliquez à aucun moment en quoi ses difficultés pourraient avoir un impact sur votre propre situation. Relevons par ailleurs que la demande de protection de votre frère s'est, elle aussi, soldée par un refus, amoindissant d'autant plus le crédit à accorder à vos craintes y relatives.*

Concernant votre crainte d'être victime de discrimination en raison de votre ethnie kurde, votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié.

- En rappelant que l'importance de votre profil politique n'est pas établie et que vous ne bénéficiez d'aucune visibilité dans ce cadre, relevons que, selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièce n°3).*

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime ou que vous redoutez en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous indiquez simplement que la police ne vous aime pas, sans plus de précision (NEP, p.24) ou que quand vous travaillez à Istanbul votre salaire est plus bas que d'autres travailleurs moins qualifiés (NEP, p.7), mais rien n'indique que vous soyez spécifiquement pris pour cible ou que faisiez l'objet d'une persécution sérieuse et avérée. Vous déclarez d'ailleurs que tous les Kurdes sont visés comme vous l'êtes et que beaucoup d'autres ont des problèmes (NEP, p.21, p.24).*

- Les problèmes que vous avez rencontrés ne vous ont pas empêché de mener une vie normale. En effet, vous avez suivi des études et terminé le lycée, vous avez travaillé dans une entreprise familiale et gagné*

vosre vie dans la région de Bingöl, et vous avez pu vous déplacer, travailler et vivre dans différentes villes sans encombre (NEP, pp.7-8). Vous avez également eu accès à vos documents d'identité, à un permis de conduire, sans que cela ne pose de problème (dossier administratif, farde « Documents », pièces n°1 & 2).

En dehors du document d'affiliation HDP déjà traité précédemment, vous présentez deux autres documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Si ce permis de conduire et cette carte d'identité (dossier administratif, farde « Documents », pièces n°1 & 2) confirment votre identité, ils n'inversent pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Par un courrier daté du 4 février 2026 émanant de la direction générale de l'Office des étrangers, le Conseil a été informé que le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine le 2 septembre 2025. Lors de l'audience du 10 avril 2026, le conseil du requérant a également indiqué que celui-ci est volontairement rentré en Turquie, son pays d'origine.

3. À cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ».

4. En outre, l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* ».

5. Ainsi, il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui est retournée dans son pays.

6. Ce faisant, il résulte des développements qui précèdent que le requérant, qui est rentré dans son pays d'origine avant l'audience, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande, l'une des conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison de subir des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ